



SOMMAIRE

Point 18 de l'ordre du jour :

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*suite*) :

a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

b) Rapport du Secrétaire général

Rapport de la Quatrième Commission (première et deuxième parties).....

Point 84 de l'ordre du jour :

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (*fin*) :

a) Rapport du Secrétaire général;

b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Rapport de la Quatrième Commission.....

Point 85 de l'ordre du jour :

Question du Timor oriental (*fin*) :

a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

b) Rapport du Secrétaire général

Rapport de la Quatrième Commission.....

Point 86 de l'ordre du jour :

Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*fin*)

Rapport de la Quatrième Commission.....

Points 87 et 12 de l'ordre du jour :

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (*fin*) :

a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

b) Rapport du Secrétaire général

Rapport du Conseil économique et social (*suite*)

Rapport de la Quatrième Commission.....

Pages

Point 88 de l'ordre du jour :

Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général (*fin*)

Rapport de la Quatrième Commission.....

Point 89 de l'ordre du jour :

Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général (*fin*)

Rapport de la Quatrième Commission.....

Point 15 de l'ordre du jour :

Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (*suite*) :

a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité..... 1082

Président : M. Rüdiger von WECHMAR
(République fédérale d'Allemagne).

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*suite*) :

a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

b) Rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION
(PREMIÈRE ET DEUXIÈME PARTIES)
[A/35/596 et ADD.1]

POINT 84 DE L'ORDRE DU JOUR

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (*fin*) :

a) Rapport du Secrétaire général;

b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION
[A/35/597]

1071

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR**Question du Timor oriental (fin) :**

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION
[A/35/598]

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (fin)

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION
(A/35/599)

POINTS 87 ET 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (fin) :

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapport du Secrétaire général

Rapport du Conseil économique et social (suite)

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION
(A/35/600)

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR

Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général (fin)

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION
(A/35/601)

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR

Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général (fin)

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION
(A/35/602)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons reprendre le vote sur les recommandations de la Quatrième Commission contenues dans le document A/35/596. Bien que la machine ait été réparée, nous avons constaté que la machine qui imprime les résultats ne fonctionnait pas avant le déjeuner et, par conséquent, il n'y a pas d'enregistrement imprimé du vote sur le Sahara occidental. C'est donc avec beaucoup de regret que je dois informer les délégations, étant donné qu'un vote enregistré a été demandé, qu'il sera nécessaire de recommencer ce vote.

2. Par conséquent, une fois de plus, nous mettons aux voix le projet de résolution I, intitulé « Question du Sahara occidental » et qui figure au paragraphe 28 de la première partie du rapport de la Quatrième Commission [A/35/596]. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Algérie pour une motion d'ordre.

4. M. SEMICHI (Algérie) : Il est évident que, lorsque l'Algérie a voté ce matin sur la première recommandation de la Quatrième Commission et lorsque l'Assemblée a procédé au vote, elle avait pris la décision de considérer que le vote sur cette question était terminé. La seule question qui restait en suspens était celle des efforts qu'avait déployés le Secrétariat pour réparer la machine et donner les résultats du vote en début d'après-midi. Lorsque le Président a ajourné la séance ce matin, il n'était nullement question pour l'Assemblée de reprendre le vote sur cette même question cet après-midi. Je me réfère à la déclaration faite par le représentant de l'Espagne, qui avait dit que le vote sur cette question était terminé et qu'il fallait effacer le tableau, étant bien entendu que la décision avait été prise sur cette question. Ma délégation s'étonne qu'en début de séance, sans que les délégations aient été informées au préalable — et beaucoup d'entre elles sont absentes —, l'Assemblée ait pu procéder à un second vote sur cette même question.

5. Ma délégation exprime les réserves les plus expresses et les plus véhémentes concernant ce second vote, et je voudrais que ma déclaration soit consignée dans le procès-verbal pour expliquer la position de mon pays à cet égard.

6. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Pour répondre au représentant de l'Algérie, je tiens à souligner que ses observations seront certainement consignées dans le procès-verbal de la séance.

7. Deuxièmement, dans mon introduction, cet après-midi, j'ai dit qu'à cause d'une erreur de la machine il n'y avait pas eu d'impression du vote enregistré. Comme un vote enregistré avait été demandé, il faut qu'il soit imprimé, ce qui n'a pas été possible ce matin à cause d'un ennui mécanique que nous ne pouvions pas prévoir au moment de l'ajournement de la séance.

8. Je donne la parole au représentant de la Guinée-Bissau pour une motion d'ordre.

9. M. FERNANDES (Guinée-Bissau) [*interprétation de l'anglais*] : Je voulais simplement appuyer la motion de l'Algérie. Je suis également étonné que nous ayons à nouveau à voter sur le même point. Je pense qu'il était très clair ce matin d'après le tableau que seuls le Gabon et la Gambie avaient des difficultés, et que le résultat du vote enregistré était 88 contre 8, avec 43 abstentions. Comment peut-on revenir en arrière et procéder à nouveau au vote ? Je m'en étonne.

10. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Maintenant que nous avons entendu deux observations sous forme de motions d'ordre, je voudrais annoncer les résultats du vote : 82 voix contre 7, avec 41 abstentions.

11. M. SEMICHI (Algérie) : En prenant la parole juste après le deuxième vote, ma délégation a contesté la validité de cette deuxième opération. Je tiens à répéter que, lorsque nous nous sommes séparés, il était bien clair — et le tableau de vote était resté allumé tout au long de la séance de ce matin — que le vote sur la question du Sahara occidental était terminé. Il restait seulement à reproduire le résultat de ce vote.

12. Pour ma délégation, comme pour l'ensemble de la communauté internationale, c'est le vote qui est intervenu ce matin qui demeure valide. A moins d'une explication contraire, ma délégation rejette ce deuxième verdict, compte tenu du fait que beaucoup de délégations de Membres de l'Organisation des Nations Unies n'étaient pas présentes dans la salle au moment où il a été décidé de refaire le vote sur cette même question.

13. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Pour répondre aux observations du représentant de l'Algérie, je voudrais, quant à moi, faire les trois observations suivantes.

14. Premièrement, lorsqu'un vote enregistré est demandé, il est demandé que le vote de chaque délégation soit enregistré. Cet enregistrement est consigné par la machine. Or, la machine imprimante n'est pas dans cette salle, mais ailleurs. L'ennui mécanique qui a aussi affecté cette machine n'a été découvert qu'une fois la séance levée. Par conséquent, les chiffres qui apparaissent — les totaux des votes affirmatifs et négatifs et des abstentions — ne constituaient pas un vote enregistré.

15. Deuxièmement, les délégations absentes peuvent, comme tous les membres le savent, faire part ultérieurement au Secrétariat du vote qu'elles auraient émis si elles avaient été présentes, et, dans ce cas-là, leurs votes sont consignés.

16. Troisièmement, la réunion de cet après-midi a été prévue pour 15 heures, et j'ai déjà accepté un retard de 21 minutes, de façon à permettre aux délégations de se rendre dans la salle de l'Assemblée.

17. Je donne la parole au représentant de l'Algérie pour une motion d'ordre.

18. M. SEMICHI (Algérie) : Monsieur le Président, j'ai écouté très attentivement les trois explications que vous venez de donner pour motiver un second vote sur une même question.

19. Les difficultés techniques sur lesquelles vous basez votre argumentation pour opérer un second vote sur une même question ne paraissent pas convaincantes pour ma délégation. Je tiens à répéter ici qu'aux yeux de la communauté internationale comme à ceux de tous les membres de l'Assemblée générale c'est le vote de ce matin qui demeure valide et c'est le seul qui puisse sanctionner une décision prise par l'Assemblée générale sur une question dont l'étude a été achevée et qui a été tranchée ce matin.

20. Au moment où vous avez ajourné la séance, il était bien clair que nous allions passer au vote sur la question de Belize. De nombreuses délégations avaient fait savoir à ce moment-là qu'elles s'attendaient à un vote sur la question de Belize. Maintenant, vous décidez de voter une deuxième fois sur la question du Sahara occidental. Ma délégation considère que ce vote n'est pas légal.

21. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Comme je viens de le souligner, les opinions exprimées par le représentant de l'Algérie figureront au procès-verbal de cette séance.

22. Je donne la parole au représentant du Lesotho pour une motion d'ordre.

23. M. LEROTHOLI (Lesotho) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, il s'agit pour l'essentiel d'une précision que ma délégation souhaiterait recevoir. En effet, il semble qu'une question fondamentale, née de la curiosité à l'égard de la technique, soit apparue, à savoir : à quel moment commence le processus de vote et à quel moment se termine-t-il ? Lorsque l'ensemble de la procédure d'une opération de vote à l'ONU s'est déroulée et a été annoncée en bonne et due forme par le Président de l'Assemblée et que la machine ne fonctionne pas, est-ce que nous nous trouvons dans une situation dans laquelle le mécanisme dispose d'une espèce de pouvoir de veto contre le Président ? Ma délégation estime qu'il s'agirait là d'une situation pour le moins curieuse et qu'il conviendrait d'y remédier immédiatement en décidant une fois pour toutes que la machine est l'œuvre de l'homme et qu'elle ne saurait prendre une décision contre lui. Nous savons tous que la décision a été annoncée; elle a été consignée ce matin. Nous savons les résultats du vote. Il est bien moins important de savoir ce qui a été enregistré. La machine n'a pas fonctionné. On n'y peut rien. Mais le vote a cependant eu lieu.

24. Nous aimerions recevoir une précision sur ce point afin que l'on ne crée pas de précédent en permettant à une machine d'entraver la procédure d'une aussi haute instance.

25. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Avant de donner la parole au représentant de l'Algérie, qu'il me soit permis d'expliquer encore une fois qu'il y a une différence entre un vote simple et un vote enregistré. Un vote simple se contente de consigner les résultats, alors qu'un vote enregistré consigne le vote

de chaque délégation, lequel s'imprime ensuite sur des feuilles que toutes les délégations peuvent consulter, ce qui leur permet de prendre connaissance des votes d'autres délégations sur une question donnée. Un vote enregistré a été demandé et non un vote simple; un vote enregistré suppose que le Secrétariat met à la disposition des membres le compte rendu du vote. Cela n'a pas été possible puisque la machine est tombée en panne. Je suis tout à fait de l'avis du représentant du Lesotho, à savoir que nous nous trouvons en fait confrontés à un problème reposant sur un progrès apparent de la technique, qui s'est avéré ce matin un progrès douteux.

26. Je donne la parole au représentant de l'Algérie pour une autre motion d'ordre.

27. M. SEMICHI (Algérie) : Monsieur le Président, toutes les difficultés techniques que nous avons rencontrées ce matin, au moment du vote sur la question du Sahara occidental, ne justifient pas, alors qu'une décision a été prise à ce sujet, de procéder en début d'après-midi à un second vote sur la même question. Lorsque nous nous sommes séparés ce matin, il était bien clair que le deuxième point que nous devions aborder était le projet de résolution relatif à Belize.

28. La décision que vous avez prise cet après-midi en début de séance, malgré toutes les difficultés techniques, ne justifie pas, aux yeux de ma délégation, un second vote sur ce projet de résolution. Je tiens à répéter ici qu'aux yeux de l'Assemblée générale comme à ceux de ma délégation, seul le premier vote intervenu ce matin en fin de matinée demeure valable en ce qui concerne le projet de résolution sur le Sahara occidental.

29. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de Cuba pour une motion d'ordre.

30. M. ROA KOURÍ (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : En ce qui concerne ce qui s'est passé ce matin, ma délégation comprend ce qui suit. L'Assemblée générale a effectivement voté sur le projet de résolution relatif à la question du Sahara occidental. Les délégations gambienne et gabonaise ont déclaré que la machine avait commis une erreur dans l'enregistrement du vote. La délégation gabonaise a dit qu'elle avait voté contre le projet de résolution, mais que la machine avait enregistré un vote affirmatif. La délégation gambienne a dit qu'elle avait voté en faveur du projet de résolution, mais que la machine avait enregistré un vote négatif. Après que ces délégations eurent expliqué leur position, vous avez déclaré, monsieur le Président, avoir pris bonne note des erreurs commises par la machine.

31. Tout de suite après, le vote était terminé, avec le résultat que nous connaissons tous. Ensuite, monsieur le Président, vous êtes passé au vote sur le projet de résolution relatif à Belize.

32. Par conséquent, il apparaît, selon le règlement intérieur, qu'il est impossible de voter à nouveau sur la même question. De plus, il est bien clair, d'après le registre, que seules deux délégations ont exprimé leur désaccord quant à la façon dont la machine avait enregistré leur vote : celle du Gabon et celle de la Gambie. Il

a été pris note de ces erreurs, pour qu'elles soient rectifiées dans les comptes rendus.

33. C'est pourquoi, de l'avis de ma délégation, il n'y a pas lieu de voter à nouveau sur ce projet de résolution.

34. Mme GONTHIER (Seychelles) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, lorsque vous avez levé la séance ce matin, vous nous avez dit que nous allions voter cet après-midi sur la question de Belize. Les Seychelles ont voté en faveur du projet de résolution relatif au Sahara occidental, et je déclare officiellement que nous avons aussi l'intention de voter pour maintenant.

35. M. MUNTASSER (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais simplement dire que même le communiqué de presse a publié les résultats du vote de ce matin. Cela pourrait peut-être vous aider, monsieur le Président, à décider du sort de la procédure à suivre.

36. M. MRANI ZENTER (Maroc) : Il est bien évident que si l'occasion avait été donnée à ma délégation d'appuyer sur le bouton de vote, elle se serait opposée à l'adoption du projet de résolution qui vient d'être mis aux voix. C'est pourquoi je confirme formellement le vote négatif de ma délégation et je voudrais qu'il soit inscrit au procès-verbal.

37. M. GONZÁLEZ de LEÓN (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation partage le point de vue des représentants de l'Algérie et de Cuba, selon lequel procéder à un deuxième vote sur la même question est une procédure irrégulière.

38. Monsieur le Président, lorsque vous avez levé la séance, ce matin, vous avez annoncé le résultat du vote enregistré et, comme l'a fait remarquer le représentant de Cuba, les délégations ont eu la possibilité d'apporter les corrections nécessaires si elles estimaient que leur vote avait été enregistré de façon erronée.

39. Ainsi, le vote sur le projet de résolution relatif au Sahara occidental est clos. Et vous-même, monsieur le Président, lorsqu'il y a eu confusion à l'égard de la machine, avez pensé, à un moment donné, que l'on passait au vote sur le projet de résolution relatif à Belize.

40. Par conséquent, ma délégation estime que voter une fois de plus sur une question qui a déjà fait l'objet d'un vote est une procédure irrégulière et elle ne trouve dans le règlement de l'Assemblée aucun élément qui permette de procéder de cette façon.

41. M. FERNANDES (Guinée-Bissau) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je crois qu'il existe un moyen très facile de sortir de ce cauchemar. Peut-être pouvez-vous simplement accepter le vote de ce matin, après quoi — soit en vous faisant passer un papier, soit par l'intermédiaire du Secrétariat — chaque délégation vous dirait cet après-midi comment elle a voté.

42. Procéder à un nouveau vote serait créer un précédent très inhabituel. Ma délégation proteste énergique-

ment contre le fait de voter deux fois sur la même question à cause d'une simple erreur mécanique. Nous pouvons reprendre le vote de ce matin et vous dire comment nous avons voté. Cela me paraît très simple.

43. M. HEIDWEILLER (Suriname) [*interprétation de l'anglais*] : Nous partageons l'opinion des représentants de l'Algérie et de Cuba, selon laquelle le vote sur le projet de résolution était clos ce matin. Ma délégation ne prévoyait pas que nous allions reprendre le vote sur le même projet de résolution, cet après-midi, et nous étions absents au moment du vote. Au cas où ce dernier vote serait déclaré valable — ce dont nous doutons —, nous tenons à déclarer que nous avons voté en faveur du projet de résolution.

44. M. MISHRA (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Nous nous trouvons dans une situation inhabituelle, du fait d'une défaillance mécanique. Il est exact, bien sûr, qu'il y a eu un vote ce matin et que certains chiffres ont été annoncés à la suite de ce vote, et qui sont d'ailleurs publiés dans le compte rendu sténographique de la séance de ce matin.

45. En outre, il semble que toutes les délégations n'ont pas eu l'occasion de participer au vote qui a eu lieu cet après-midi sur la même question. Par conséquent, monsieur le Président, permettez-moi de vous suggérer ce qui suit : peut-être pourriez-vous, en ce moment, demander s'il y a des délégations qui n'ont pas eu l'occasion de faire enregistrer leur vote et qui souhaitent indiquer comment elles auraient voulu voter; leur nom figurerait dans le compte rendu sténographique, dans les résultats du vote, à l'intérieur des rubriques « Votent pour » ou « Votent contre » ou « S'abstiennent ».

46. On pourrait donner la même possibilité aux délégations qui ne se trouvent pas actuellement dans la salle. On leur permettrait de faire connaître, dans les 24 heures, à vous-même, ou au Secrétariat, la façon dont elles auraient voté — si, bien sûr, tel est leur vœu. Ainsi, peut-être, toutes les délégations ici présentes, dont certaines ont exprimé leur inquiétude, seraient-elles satisfaites.

47. M. BEDJAOUÏ (Algérie) : Monsieur le Président, je n'étais pas dans la salle personnellement quand vous avez bien voulu prendre la décision de mettre une nouvelle fois aux voix le projet de résolution qui sanctionne les travaux sur l'affaire du Sahara occidental. Je crois que nous nous trouvons actuellement dans une situation tout à fait inhabituelle et passablement invraisemblable. Je le regrette beaucoup, et je dirai même que personne parmi nous, je suppose, n'aimerait être à votre place maintenant, monsieur le Président. Vous avez pris la décision d'ouvrir la procédure sur un nouveau vote, et cela me paraît tout à fait injustifié. Lorsque le premier vote, le seul valide à nos yeux, est intervenu ce matin, il n'y a eu aucune contestation en ce qui concerne la régularité du vote lui-même, eu égard aux dispositions pertinentes du règlement intérieur. La seule chose qui s'est passée, et qui n'est pas due à la défaillance humaine mais à celle de la mécanique, c'est le redressement du résultat du vote qu'il fallait opérer à la suite précisément de cette défaillance mécanique. Mais l'erreur a été

redressée, et nous devons nous en tenir là. Je n'étais pas dans la salle, et je ne comprends pas pourquoi on a procédé à un nouveau vote cet après-midi sur le même projet de résolution.

48. J'ajoute que, quand nous nous sommes quittés en cette fin de matinée, et sur la base de ce que vous nous aviez dit vous-même, monsieur le Président, j'étais pour nous retrouver cet après-midi et voter sur Belize. Nous sommes donc surpris qu'il y ait eu ce nouveau vote. Je ne vois aucune base juridique ou réglementaire à cette décision et à ce nouveau vote. Etant donné que le premier vote n'a souffert d'aucune contestation quant à sa régularité procédurale et que la seule chose qui s'est produite, c'est une défaillance mécanique — qui a d'ailleurs été redressée —, je ne vois pas comment on pouvait revenir sur ce vote.

49. La seule solution, c'est d'annuler le deuxième vote, et non pas le premier, sinon nous nous trouverions dans une situation tout à fait cauchemardesque, qui ne serait pas du tout conforme aux dispositions du règlement intérieur.

50. Monsieur le Président, il vous appartient souverainement, en tant que président, de renoncer à ce deuxième vote qui n'a aucune signification, aucune base légale, et qui vient compliquer de façon tout à fait inattendue une situation qui était extrêmement claire lorsque nous nous sommes quittés ce matin. Je vous lance un appel, monsieur le Président, pour que vous usiez de votre pouvoir souverain de président pour que l'on renonce à ce vote.

51. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais rappeler une fois de plus la raison pour laquelle il a fallu procéder, cet après-midi, à un deuxième vote sur la même question. La raison en est — et ici, je m'en remets entièrement à l'Assemblée — qu'un vote enregistré a été demandé ce matin. Or, il s'est trouvé qu'après la séance de ce matin on a constaté que, pour des raisons techniques, que nous ignorions au moment où nous avons levé la séance ce matin, la machine imprimante n'a pas fonctionné.

52. Au cours des quelques brèves interventions que nous avons entendues dans le cadre de motions d'ordre, j'ai pu constater qu'on ne tenait pas absolument à ce que le vote de chacune des délégations soit enregistré. Je me demande donc, si l'Assemblée veut bien me suivre sur ce point, si l'on ne pourrait pas renoncer à un vote enregistré, et accepter le résultat du vote qui a eu lieu ce matin, plutôt que de continuer à insister sur un vote enregistré que nous n'avons pas été en mesure d'établir ce matin.

53. Je vais donner la parole aux délégations qui ont présenté une motion d'ordre, dans l'ordre dans lequel elles sont fait inscrire.

54. M. DETE (Zimbabwe) [*interprétation de l'anglais*] : Au sujet de la question du vote, je suis d'accord avec la position prise par le représentant de l'Algérie. Cependant, ma délégation regrette que le vote ait eu lieu pendant notre absence. Nous tenons à dire, afin que cela

soit consigné dans le compte rendu, que le Zimbabwe aurait voté pour.

55. M. BEDJAOUI (Algérie) : Monsieur le Président, je vous prie de m'excuser de reprendre une deuxième fois la parole. Vous venez de suggérer une solution moyenne, qui peut nous tirer d'affaire si tous, ici, faisons preuve de bonne volonté. La délégation algérienne souscrit d'autant plus aisément à la proposition que vous venez de faire que c'est elle-même qui a demandé ce matin qu'il soit procédé à un vote enregistré. Nous pouvons donc parfaitement renoncer à cette demande et vous prier, monsieur le Président, de rappeler les résultats qui sont intervenus sans qu'on ait à faire enregistrer le vote. Nous sortirions ainsi de la difficulté présente.

56. M. MRANI ZENTAR (Maroc) : Ce matin, un vote enregistré a été demandé, une procédure de vote a été engagée et nous avons quitté la salle avec l'impression que la machine avait bien fonctionné, et donc que nos votes avaient été enregistrés et étaient devenus définitifs. Cependant, il s'est avéré après la séance que la machine avait été défectueuse et donc que le vote enregistré ne l'avait pas été de manière régulière.

57. A l'ouverture de la séance de cet après-midi, le quorum était atteint, vous avez constaté vous-même, monsieur le Président, que l'Assemblée pouvait voter valablement; vous avez fait part à l'Assemblée de l'incident mécanique qui avait eu lieu; vous lui avez demandé si elle voulait procéder à un vote enregistré, conformément à la demande qui en avait été formulée — demande officielle et donc acceptée par vous-même — et le vote a eu lieu.

58. Je me demande comment on peut revenir sur un vote qui a eu lieu régulièrement — je veux parler du vote qui a eu lieu en début d'après-midi — sur une simple demande de correction ou d'explication et faire ainsi un retour en arrière sur un vote enregistré.

59. Ma délégation a beaucoup de difficulté à suivre le raisonnement selon lequel le vote régulier auquel on a procédé au début de cet après-midi pourrait être annulé, sur simple demande d'une délégation, et qu'une solution intermédiaire pourrait être adoptée. C'est pourquoi, je considère, comme un grand nombre de représentants ici présents, que le vote qui a eu lieu en début d'après-midi était un vote régulier, et qu'il est donc devenu définitif.

60. M. PIZA ESCALANTE (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : J'ai demandé la parole pour faire une suggestion qui, à mon avis, pourrait résoudre le problème.

61. La question que nous sommes en train de discuter comprend deux éléments : l'un est le vote, l'autre, qui est différent, est l'enregistrement de ce vote.

62. A mon avis, le vote qui a eu lieu ce matin avec, comme résultat, 88 voix pour, 8 voix contre et 43 abstentions, est celui dont il faut tenir compte. L'incident mécanique qui s'est produit a seulement empêché que soient enregistrées individuellement les délégations qui ont voté pour, celles qui ont voté contre

et celles qui se sont abstenues. En conséquence, je proposerai que le Bureau déclare, tout d'abord, que la résolution en question a été adoptée conformément aux résultats obtenus lors du vote qui a eu lieu ce matin, c'est-à-dire par 88 voix pour, 8 voix contre, avec 43 abstentions; et, ensuite, qu'en raison d'un incident mécanique qui s'est produit il n'a pas été possible d'enregistrer le vote de chaque délégation. Cet après-midi, on a demandé qu'il soit procédé à un enregistrement du vote; cet enregistrement s'est révélé être incomplet, mais on pourrait tenir compte des résultats indiqués en ce moment sur le tableau afin qu'ils soient consignés dans le compte rendu.

63. M. OYONO (Cameroun) : C'est avec intérêt que j'ai suivi les déclarations faites par les différentes délégations au sujet de l'impasse dans laquelle se trouve l'Assemblée. En effet, le moins qu'on puisse dire, c'est que nous nous trouvons devant une situation que ne prévoit pas le règlement intérieur de l'Assemblée générale : aucune disposition ne prévoit les voies et moyens de pallier, à l'occasion d'un vote, les défaillances de l'électronique.

64. C'est pour sortir de l'impasse que vous avez estimé nécessaire, monsieur le Président, de procéder à un vote de vérification afin de matérialiser la décision de l'Assemblée, étant donné que, ce matin, un vote enregistré avait été demandé. Ma délégation vous fait confiance pour trouver une solution appropriée qui traduise de manière adéquate les positions des délégations au sujet de cette importante affaire.

65. M. MANGAL (Afghanistan) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, vous avez mené les délibérations de l'Assemblée avec votre compréhension et votre talent coutumiers. Je crois que toutes les délégations ici présentes sont d'avis que nous pourrions éviter toute confusion due à un fonctionnement défectueux de la machine.

66. Au nom de ma délégation, je souhaite confirmer que le premier vote sur la question du Sahara occidental a été le bon vote.

67. Vous avez, monsieur le Président, annoncé quelque chose qui n'a pas eu lieu, à savoir : un vote enregistré a été demandé par une délégation — la délégation de l'Algérie. Ma délégation estime que le simple fait de n'avoir pu assurer un vote enregistré ne justifie pas le deuxième vote. Je tiens à confirmer que ce matin, lorsque vous avez appliqué l'article pertinent du règlement intérieur et annoncé que le vote commençait, toutes les délégations ont voté conformément à la position de leur gouvernement respectif. Nous avons ensuite assisté à la fin du processus de vote lorsque vous avez annoncé les résultats du vote sur ce projet de résolution particulier.

68. La présidence nous a dit que nous allions procéder cet après-midi à un vote sur la question de Belize. Par conséquent, dans l'esprit de toutes les délégations qui étaient présentes ce matin et qui ont participé au vote, la décision sur le projet de résolution relatif au Sahara occidental était prise.

69. Pour éviter toute nouvelle confusion, je crois que nous devons respecter le verdict de l'Assemblée sur le projet de résolution relatif au Sahara occidental et réaffirmer la décision de ce matin : seul le premier vote sur la question du Sahara occidental est valable.

70. M. KAMANDA wa KAMANDA (Zaïre) : En intervenant dans ce débat, notre souci est de faire en sorte que le règlement intérieur de l'Assemblée générale, pour des raisons évidentes, soit et continue à être respecté et que nous ne créions pas ici, à la faveur de la confusion, mécanique ou autre, un précédent qui pourrait s'avérer extrêmement dangereux à l'avenir.

71. Je m'empresse de vous dire, monsieur le Président, que nous vous soutiendrons dans toute solution que vous pourriez trouver, fort de votre sagesse, solution qui pourrait sauvegarder d'abord la réalité du vote — car nous sommes dans une société démocratique — et ensuite le respect du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

72. Le problème qui se pose ici est le suivant : ce matin, un vote enregistré a été demandé et la question que nous devons trancher est la suivante : entre le vote de ce matin et le vote de cet après-midi, lequel des deux est un vote enregistré selon la pratique et les règles de l'Assemblée générale et de l'Organisation ?

73. Monsieur le Président, votre proposition — qui est une tentative en vue de sortir de l'impasse — consiste à oublier le caractère enregistré du vote et à faire en sorte que nous puissions consigner dans le compte rendu ce qui s'est passé ce matin. L'auteur de la demande d'enregistrement du vote a d'ailleurs, vous emboîtant le pas, retiré lui-même sa demande d'enregistrement du vote. Mais la question juridique qui se pose — et elle est sérieuse — est la suivante : à quel moment une délégation qui a demandé un vote enregistré peut-elle retirer sa demande d'enregistrement du vote considéré ? Est-ce avant ou après le vote ? Il y a une contradiction extrêmement importante à retirer la demande d'enregistrement après que le vote est intervenu.

74. A mon sens, on peut retirer une demande d'enregistrement du vote uniquement avant que le vote n'intervienne, et non pas quand le vote est intervenu — surtout lorsqu'on défend la validité du vote intervenu.

75. Si nous voulons sortir de l'impasse en respectant le règlement intérieur de l'Assemblée générale et si nous voulons vous suivre, monsieur le Président, dans la voie de la sagesse que vous nous proposez, je crois que la porte de sortie est celle que nous a proposée le représentant du Costa Rica — si mes souvenirs sont exacts —, à savoir refléter purement et simplement ce qui s'est passé à ce sujet. Mais je ne pense pas que le règlement intérieur offre une possibilité quelconque maintenant, lorsqu'on soutient la validité du premier vote, de retirer la demande d'enregistrement, d'une part, et de suivre votre proposition, monsieur le Président, d'autre part.

76. Nous devons donc purement et simplement faire, dans le compte rendu de la séance de l'Assemblée générale, le point exact de ce qui s'est passé : un vote enregistré a été demandé; le vote a eu lieu; mécaniquement, il n'a pas été enregistré; voici les résultats. Et on s'en tient

là. On ne crée pas un précédent qui pourrait nous amener à l'avenir dans des situations absolument inextricables.

77. Tel est le sens de ma proposition. Je voudrais que toute solution que vous pourriez préconiser, monsieur le Président, et que nous sommes parfaitement disposés à accepter, sauvegarde à la fois la réalité du vote intervenu, parce que tous les Etats qui ont voté sont ici et savent ce qu'ils ont fait, et le respect du règlement intérieur de l'Assemblée générale, que nous ne pouvons pas méconnaître ou bafouer à la faveur de certaines circonstances ou de la fantaisie du moment.

78. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je tiens à répéter une chose : toutes les observations faites depuis que nous nous sommes retrouvés cet après-midi, y compris mes propres observations, figureront au compte rendu. Elles refléteront, d'ailleurs, une situation vraiment unique.

79. M. SEMICHI (Algérie) : Lorsque j'ai tout à l'heure tenté de soulever une motion d'ordre, ce n'était pas sur une motion d'ordre, mais sur une intervention. Cela dit, j'ai suivi ce que vient de dire le représentant du Zaïre. Certes, on peut parfaitement refléter la situation telle qu'elle existe, telle qu'elle s'est déroulée, jusqu'à maintenant. Mais nous allons avoir une résolution qui portera un numéro et il faudra bien se référer au résultat du vote. De quel résultat s'agira-t-il ? Nous aurions alors une résolution avec deux types de résultats différents. C'est là une situation tout à fait absurde.

80. Quand je suis intervenu tout à l'heure, c'était pour dire qu'il ne faut pas ajouter à la confusion. Il y a deux situations parfaitement distinctes : la première, c'est le vote, qu'il ne faut pas confondre avec la deuxième qui est l'enregistrement de ce vote. Il y a le vote, d'une part, et il y a l'enregistrement de ce vote, de l'autre. Le vote n'a été contesté par personne. Finalement, le résultat de ce vote, tel qu'il s'est passé : numériquement par des voix pour, des voix contre, des abstentions, n'est contesté par personne, et je ne vois pas pour quelle raison on pourrait mettre sous le boisseau le résultat de ce premier vote. Quant à l'enregistrement de ce vote, c'est-à-dire une chose qui n'est pas substantielle, et en tout cas une chose à laquelle peut renoncer celui qui l'a demandé, ce qui est le cas, c'est une question tout à fait différente. Alors je voudrais insister encore une fois sur la nécessité d'éviter la confusion entre le vote, qui n'a jamais été contesté dans sa régularité, et sur l'enregistrement de ce vote, qui a souffert d'une défaillance mécanique.

81. Or, monsieur le Président, vous avez fait une suggestion extrêmement sage. Je ne vois pas pourquoi vous ne vous en tenez pas à cette suggestion.

82. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée vient d'entendre la proposition faite en deux interventions par le représentant de l'Algérie, qui revient à ceci : l'Algérie avait, à l'origine, demandé un vote enregistré, mais elle n'insiste pas sur ce vote enregistré et elle peut se contenter des résultats du vote de ce matin, tels qu'ils ont été enregistrés en chiffres globaux

au tableau, mais sans l'enregistrement du vote de chaque délégation.

83. S'il n'y a pas d'objections à cette suggestion, nous considérerons que le vote de ce matin, qui, dans ce cas, ne sera pas un vote enregistré, demeure [56^e séance, par. 152].

Il en est ainsi décidé.

84. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le compte rendu fera donc état du vote à la séance de ce matin, c'est-à-dire 88 voix pour, 8 voix contre et 43 abstentions.

85. Je remercie tous les représentants qui ont bien voulu apporter leur contribution à cette discussion nécessaire. L'Assemblée et le Président ont été confrontés à une situation sans précédent. Nous avons été les victimes de deux défaillances mécaniques simultanées, nous aurons à en tirer des leçons pour ce qui est de l'entretien du mécanisme.

86. Je crois que nous pouvons maintenant procéder au vote sur les autres recommandations de la Quatrième Commission au titre du point 18 de l'ordre du jour [voir A/35/596]. Nous en venons maintenant au projet de résolution II, intitulé « Question du Belize ». Ici encore, on a demandé un vote enregistré. Je vais faire une longue pause pour permettre aux délégations de réfléchir sur la question de savoir si l'on doit vraiment procéder à un vote enregistré. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-

Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Bolivie, El Salvador, Honduras, Israël, Maroc, Paraguay, Uruguay.

Par 139 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 35/20).

87. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite les représentants à passer aux projets de consensus recommandés par la Quatrième Commission au paragraphe 29 de son rapport [A/35/596].

88. Le projet de consensus I est intitulé « Question de Gibraltar ». La Quatrième Commission a adopté ce projet de consensus sans objection. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de consensus I est adopté (décision 35/406).

89. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de consensus II est intitulé « Question des îles des Cocos (Keeling) ». La Quatrième Commission a adopté ce projet de consensus sans objection. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de consensus II est adopté (décision 35/407).

90. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous abordons maintenant les projets de résolution recommandés par la Quatrième Commission au paragraphe 22 de la deuxième partie de son rapport [A/35/596/Add.1].

91. Le projet de résolution I est intitulé « Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Vierges britanniques et de Montserrat ». La Quatrième Commission a adopté ce projet de résolution sans objection. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 35/21).

92. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Question de Guam ». La Quatrième Commission a adopté ce texte sans objection. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 35/22).

93. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Question des Samoa américaines ». La Quatrième Commission a adopté ce texte sans objection. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 35/23).

94. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Question des îles Vierges américaines ». La Quatrième Commission a

adopté ce projet sans objection. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 35/24).

95. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution V est intitulé « Question des îles Turques et Caïques ». La Quatrième Commission a adopté ce texte sans objection. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 35/25).

96. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite les représentants à aborder les projets de consensus recommandés par la Quatrième Commission au paragraphe 23 de son rapport [A/35/596/Add.1].

97. Le projet de consensus I est intitulé « Question de Tokélaou ». La Quatrième Commission a adopté ce projet sans objection. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de consensus I est adopté (décision 35/408).

98. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de consensus II est intitulé « Question de Sainte-Hélène ». La Quatrième Commission a adopté ce texte sans objection. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de consensus II est adopté (décision 35/409).

99. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous abordons les projets de décision recommandés par la Quatrième Commission au paragraphe 24 de son rapport.

100. Le projet de décision I est intitulé « Question du Brunéi ». La Quatrième Commission a adopté ce projet de décision sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de décision I est adopté (décision 35/410).

101. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de décision II est intitulé « Question de Pitcairn ». La Quatrième Commission a adopté ce projet sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de décision II est adopté (décision 35/411).

102. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de décision III est intitulé « Question des îles Falkland (Malvinas) ». La Quatrième Commission a adopté ce projet sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de décision III est adopté (décision 35/412).

103. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de décision IV est intitulé « Question d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla ». La Quatrième Commission a adopté ce texte sans le mettre aux

voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de décision IV est adopté (décision 35/413).

104. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va examiner le rapport de la Quatrième Commission sur le point 84 de l'ordre du jour, qui a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies [A/35/597].

105. L'Assemblée générale va prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission au paragraphe 9 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 145 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 35/26).

106. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va aborder l'examen du rapport de la Quatrième Commission sur le point 85 de l'ordre du jour, relatif à la question du Timor oriental [A/35/598].

107. L'Assemblée va prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission, au paragraphe 12 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Barbade, Bénin, Botswana, Brésil, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chine, Congo, Cuba, Chypre, Yémen démocratique, Guinée équatoriale, Ethiopie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Islande, Iran, Jamaïque, Kenya, République démocratique populaire lao, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Portugal, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Argentine, Australie, Bangladesh, Bolivie, Canada, Chili, Colombie, Kampuchea démocratique, Egypte, El Salvador, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Japon, Jordanie, Malaisie, Maldives, Nouvelle-Zélande, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, Arabie saoudite, Singapour, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yémen.

S'abstiennent : Autriche, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Bhoutan, Birmanie, Costa Rica, Tchécoslovaquie, Danemark, République dominicaine, Equateur, Fidji, Finlande, France, Gabon, République fédérale d'Allemagne, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Lesotho, Luxembourg, Mauritanie, Maurice, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Roumanie, Samoa, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Suède, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre.

Par 58 voix contre 35, avec 46 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 35/27)¹.

108. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Indonésie qui souhaite expliquer son vote après le scrutin.

109. M. SURYOKUSUMO (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*] : L'Assemblée générale termine l'étude du point 85. Ma délégation, comme elle l'a fait les années précédentes pour des projets semblables, rejette totalement et catégoriquement le projet de résolution contenu dans le document A/35/598. Cette résolution ne sert aucun objectif utile, ni ne reflète les réalités de la province du Timor oriental. L'intégration, en 1976, du Timor oriental dans la République d'Indonésie en tant que 27^e province a été une décision prise librement et

démocratiquement par les habitants du Timor oriental eux-mêmes; par conséquent, c'est un fait établi qui ne peut être remis en question et qui est irréversible.

110. Je n'ai nullement l'intention de prolonger cette séance. Pour le compte rendu, ma délégation souhaite expliquer son vote comme suit. Premièrement, le Timor oriental n'est plus un territoire colonial puisque le peuple a décidé lui-même de s'intégrer à l'Indonésie. Deuxièmement, le processus de décolonisation a été mené à bien, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier des résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et 2625 (XXV), et de la Charte des Nations Unies. Troisièmement, la présente résolution résulte d'une manipulation manifeste de quelques Etats Membres qui cherchent à imposer à nouveau le statut colonial à la province. Le fait est que le Timor oriental a obtenu son indépendance de la Puissance administrante et s'est intégré à l'Indonésie. Par conséquent, cette résolution constitue une ingérence non justifiée dans la juridiction interne d'un Etat Membre souverain; elle est contraire au principe énoncé au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

111. En conséquence, ma délégation indique, une fois de plus, qu'elle rejette totalement et catégoriquement cette résolution.

112. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au rapport de la Quatrième Commission sur le point 8C de l'ordre du jour, relatif aux activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe [A/35/599].

113. Je donne maintenant la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le vote.

114. M. RODRIGO (Sri Lanka) [*interprétation de l'anglais*] : Je veux saisir cette occasion pour expliquer le vote de Sri Lanka sur le projet de résolution publié au paragraphe 7 du document A/35/599.

115. Lorsque la Quatrième Commission a mis aux voix le projet de résolution, le 7 novembre, ma délégation, malheureusement, ne se trouvait pas dans la salle; si elle avait été présente, elle aurait voté en sa faveur. Par conséquent, nous voterons en faveur dudit projet.

116. La délégation de Sri Lanka estime que toute puissance administrante ou toute puissance d'occupation qui subordonne les droits et les intérêts des peuples coloniaux à des intérêts économiques et financiers étrangers viole les obligations solennelles qu'elle s'est engagée à assumer aux termes de la Charte des Nations Unies. Nous considérons également que l'exploitation sans contrôle des ressources naturelles de territoires non autonomes, en particulier la Namibie, par des intérêts économiques étrangers, à leur propre avantage, est une violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée

¹ La délégation mexicaine a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

générale et du Conseil de sécurité. Nous sommes en outre convaincus que l'exploitation qui épuise les ressources naturelles, l'accumulation et le rapatriement constants de profits démesurés et l'utilisation de ces profits pour l'enrichissement des colons étrangers et l'emprise de la domination coloniale et de l'*apartheid* sur les territoires en question constituent un obstacle essentiel à l'indépendance politique de ces territoires.

117. Le Sri Lanka tient particulièrement à exprimer sa préoccupation quant à la collaboration des capitaux et des technologies étrangers avec le régime sud-africain dans le domaine des armes nucléaires, ce qui peut avoir de graves conséquences pour la paix et la sécurité régionales aussi bien qu'internationales.

118. En ce qui concerne le projet de résolution en question, ma délégation est cependant contrainte d'indiquer que nous aurions préféré que les paragraphes 9 et 10 du dispositif ne fassent pas expressément référence à certains pays particuliers cités comme collaborant avec l'Afrique du Sud. Le fait de mettre en lumière tel ou tel pays dans ces paragraphes pourrait empêcher d'obtenir le large appui que ce projet de résolution devrait recueillir. Sous cette réserve, ma délégation, naturellement, votera en faveur du projet de résolution.

119. M. CARR (Jamaïque) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a constamment dénoncé le rôle joué par les intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Qui plus est, ces activités contribuent à l'oppression et à l'exploitation des peuples coloniaux au profit d'intérêts économiques égoïstes. Les dispositions essentielles du projet de résolution à l'examen reçoivent le plein appui de ma délégation. Cependant, ma délégation, en principe, émet des réserves quant au fait que l'on désigne nommément les pays ayant des rapports économiques et autres avec l'Afrique du Sud.

120. Néanmoins, considérant le projet de résolution dans son ensemble et compte tenu de la nécessité généralement reconnue d'un désengagement immédiat et complet des intérêts et autres formes de collaboration étrangers en Afrique du Sud, ma délégation votera en faveur de ce projet.

121. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission au paragraphe 7 de son rapport [A/35/599]. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, République dominicaine, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie,

Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Australie, Belgique, Canada, France, République fédérale d'Allemagne, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Autriche, République centrafricaine, Chili, Danemark, El Salvador, Finlande, Gabon, Gambie, Grèce, Guatemala, Honduras, Islande, Côte d'Ivoire, Lesotho, Libéria, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Espagne, Swaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Turquie, Haute-Volta.

Par 103 voix contre 15, avec 28 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 35/28).

122. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner le rapport de la Quatrième Commission sur les points 87 et 12 de l'ordre du jour relatifs à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies et au rapport du Conseil économique et social [A/35/600].

123. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission au paragraphe 8 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe

libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Belgique, Canada, France, République fédérale d'Allemagne, Israël, Luxembourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 141 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 35/29).

124. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant examiner le rapport de la Quatrième Commission sur le point 88 de l'ordre du jour concernant le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe [A/35/601].

125. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission au paragraphe 8 de son rapport. La Quatrième Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 35/30).

126. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner le rapport de la Quatrième Commission sur le point 89 de l'ordre du jour relatif aux moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes [A/35/602].

127. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission au paragraphe 7 de son rapport. La Quatrième Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 35/31).

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (*suite**) :

* Reprise des débats de la 51^e séance.

a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

128. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Avant de procéder à l'élection, je voudrais informer l'Assemblée que j'ai reçu la lettre suivante, en date du 7 novembre 1980, du représentant de la Colombie, en sa qualité de président du groupe des Etats d'Amérique latine :

« J'ai l'honneur de m'adresser à Votre Excellence, en ma qualité de président du groupe des Etats d'Amérique latine, pour ce mois de novembre 1980, pour vous informer que la mission permanente du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies a présenté en bonne et due forme au groupe latino-américain, le 6 novembre, sa candidature au siège vacant du groupe latino-américain au Conseil de sécurité pour les élections de cette année. Par conséquent, il y a deux candidatures latino-américaines pour ce siège, à savoir Costa Rica et Panama. »

129. Le premier scrutin limité du 4 novembre n'ayant pas été concluant, nous allons maintenant procéder, conformément au règlement intérieur, à un autre tour de scrutin limité à Costa Rica et Panama, les deux pays ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du dernier vote effectué le 4 novembre. Ceci est en fait le quinzième scrutin.

130. Je prie les représentants d'inscrire sur le bulletin de vote le nom du pays pour lequel ils souhaitent voter. Tout bulletin contenant le nom d'un pays autre que Costa Rica ou Panama ou de plus d'un pays sera déclaré nul. Les bulletins de vote vont être distribués.

Sur l'invitation du Président, M. Adeyemi (Nigéria), M. Tinca (Roumanie) et M. Jasudasen (Singapour) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

131. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 16 h 55; elle est reprise à 17 h 5.

132. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	150
<i>Bulletins nuls :</i>	1
<i>Bulletins valables :</i>	149
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	148
<i>Majorité requise :</i>	99
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Costa Rica	75
Panama	73

133. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puisque aucun des candidats n'a obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Assemblée continuera de voter et va procéder à un troisième tour de scrutin limité. Les seuls pays dont les noms peuvent figurer sur les bulletins de vote sont le Costa Rica et le Panama. Tout bulletin

de vote indiquant le nom d'un autre pays sera déclaré nul. Les bulletins de vote vont être distribués.

Sur l'invitation du Président, M. Adeyemi (Nigéria), M. Tinca (Roumanie) et M. Jasudasen (Singapour) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

134. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 17 h 15; elle est reprise à 17 h 25.

135. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	147
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	147
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	146
<i>Majorité requise :</i>	98
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Panama	75
Costa Rica	71

136. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le troisième tour de scrutin limité n'ayant pas été décisif, l'Assemblée générale va procéder à une série de trois tours de scrutin libre, conformément au règlement intérieur.

137. Pour ce scrutin libre, tout Etat membre du Groupe B, le groupe des Etats d'Amérique latine, peut être candidat, à l'exception, bien entendu, de la Jamaïque, dont le mandat vient à expiration, et qui n'est donc pas immédiatement rééligible et du Mexique dont le mandat n'a pas encore expiré. Les bulletins de vote vont être distribués. Je rappelle que les bulletins portant plus d'un nom seront déclarés nuls.

Sur l'invitation du Président, M. Adeyemi (Nigéria), M. Tinca (Roumanie) et M. Jasudasen (Singapour) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

138. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 17 h 30; elle est reprise à 17 h 45.

139. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	150
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	150
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	149
<i>Majorité requise :</i>	100
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Panama	79
Costa Rica	62

Guyane	3
Barbade	1
Cuba	1
Equateur	1
Nicaragua	1
Trinité-et-Tobago	1

140. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité requise, l'Assemblée va procéder à un deuxième scrutin libre, le dix-huitième scrutin. Comme auparavant, je demande aux représentants d'écrire sur chaque bulletin le nom d'un pays du Groupe B autre que le Mexique et la Jamaïque. Tout bulletin contenant plus d'un nom sera déclaré nul. Les bulletins de vote vont être distribués.

Sur l'invitation du Président, M. Adeyemi (Nigéria), M. Tinca (Roumanie) et M. Jasudasen (Singapour) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

141. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 17 h 55; elle est reprise à 18 h 10.

142. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	149
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	149
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	148
<i>Majorité requise :</i>	99
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Panama	83
Costa Rica	62
Barbade	1
Equateur	1
Guyane	1

143. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité requise, l'Assemblée générale va procéder à un troisième scrutin limité, le dix-neuvième scrutin. Comme auparavant, seul le nom de l'un des pays du Groupe B autre que le Mexique et la Jamaïque peut figurer sur les bulletins de vote. Tout bulletin de vote contenant le nom de plus d'un pays sera déclaré nul. Les bulletins de vote vont être distribués.

Sur l'invitation du Président, M. Adeyemi (Nigéria), M. Tinca (Roumanie) et M. Jasudasen (Singapour) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

144. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 18 h 15; elle est reprise à 18 h 25.

145. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	147
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	147
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	146
<i>Majorité requise :</i>	98
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Panama	85
Costa Rica	59
Barbade	1
Equateur	1

146. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Après ce troisième tour de scrutin libre non décisif, l'Assemblée va procéder, conformément à l'article 94 du règlement intérieur, à un scrutin limité qui ne portera que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, à savoir le Panama et le Costa Rica. Je rappelle aux représentants que tout bulletin où figurera le nom de plus d'un pays ou le nom de tout autre pays que le Panama et le Costa Rica sera déclaré nul. Les bulletins de vote vont être distribués.

Sur l'invitation du Président, M. Adeyemi (Nigéria), M. Tinca (Roumanie) et M. Jasudasen (Singapour) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

147. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du vote.

La séance est suspendue à 18 h 35; elle est reprise à 18 h 45.

148. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	147
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	147
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	146
<i>Majorité requise :</i>	98
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Panama	88
Costa Rica	58

149. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat de ce premier tour de scrutin limité n'étant pas décisif, l'Assemblée va procéder à un deuxième tour de scrutin limité dans les mêmes conditions qu'auparavant. Les bulletins de vote vont être distribués.

Sur l'invitation du Président, M. Adeyemi (Nigéria), M. Tinca (Roumanie) et M. Jasudasen (Singapour) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

150. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 18 h 55; elle est reprise à 19 h 5.

151. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	146
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	146
<i>Abstentions :</i>	2
<i>Nombre de votants :</i>	144
<i>Majorité requise :</i>	96
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Panama	91
Costa Rica	53

152. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le deuxième tour de scrutin limité n'ayant pas été décisif, l'Assemblée va procéder à un troisième tour de scrutin limité, le vingt-deuxième. Conformément au règlement intérieur, le nom des seuls pays qui peuvent figurer sur les bulletins de vote sont ceux de Panama et de Costa Rica, les deux pays qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du vote. Tout bulletin portant le nom d'autres pays sera déclaré nul. Les bulletins de vote vont être distribués.

Sur l'invitation du Président, M. Adeyemi (Nigéria), M. Tinca (Roumanie) et M. Jasudasen (Singapour) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

153. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 19 h 15; elle est reprise à 19 h 20.

154. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	147
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	147
<i>Abstentions :</i>	2
<i>Nombre de votants :</i>	145
<i>Majorité requise :</i>	97
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Panama	93
Costa Rica	52

155. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Après avoir consulté les deux candidats et avec leur accord, je propose de suspendre toute décision sur cette question jusqu'à une date ultérieure qui sera annoncée dans le *Journal*. Je veux saisir cette occasion pour remercier les deux candidats de leur coopération avec le Président.

La séance est levée à 19 h 25.